

S. (n° 5)

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5185

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J.-C. S. le 14 janvier 2022, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 mai 2022, la réplique du requérant du 8 juin 2022 et la duplique de l'OEB du 7 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, membre d'une chambre de recours, conteste sa transposition dans un nouveau grade à compter du 1^{er} juillet 2015 en conséquence de l'introduction d'un nouveau système de carrière.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1989 en qualité d'examineur de brevets. À l'époque des faits, il était membre de chambre de recours.

Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 10/14, qui introduisait, à compter du 1^{er} janvier 2015, un nouveau système de carrière. Cette décision, qui modifiait profondément le Statut des fonctionnaires de l'Office, a introduit une structure de classement des postes comportant six «groupes d'emplois» et 17 grades remplaçant la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés:

un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était désormais basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé dans le même échelon ou grade. Cette décision prévoyait que la transposition des agents dans leur nouveau groupe d'emplois, dont la date d'effet était fixée au 1^{er} juillet 2015, s'effectuait en fonction de leur situation au 31 décembre 2014. Elle prévoyait également que la transposition n'entraînait aucune diminution du traitement de base et que la méthode d'ajustement des rémunérations en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 s'appliquait aux nouveaux barèmes des traitements et aux traitements résultant de la transposition.

Par une lettre du 9 juin 2015, le requérant, qui détenait le grade A5, échelon 11, fut informé que lui était attribué, avec effet au 1^{er} juillet 2015, le grade G14, échelon 4, dans le nouveau système de carrière. Il était transposé à l'échelon inférieur dans le nouveau barème de traitements, car la différence entre son traitement de base et celui afférent à l'échelon immédiatement supérieur dans le nouveau barème était supérieure à 50 euros. Toutefois, conformément au paragraphe 4 de l'article 56 de la décision CA/D 10/14, le niveau de son traitement de base était maintenu.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 4/15, qui introduisait des dispositions transitoires applicables aux présidents et aux membres des chambres de recours dans le cadre de la réforme en cause. L'article 3 de cette décision prévoyait qu'à titre transitoire, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet, les dispositions des articles 47bis, 48 et 49 du Statut des fonctionnaires, relatives à l'évaluation des performances, à l'avancement d'échelon et à la promotion, ne s'appliquaient pas à ces derniers.

Le 24 septembre 2015, le requérant introduisit une demande de réexamen visant à contester la mise en œuvre de la décision de supprimer l'avancement d'échelon automatique inhérent au système de carrière en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014. Il demandait notamment l'annulation de la décision du 9 juin 2015 lui notifiant sa transposition

au grade G14, échelon 4. Il soutenait que les nouvelles dispositions introduites par la décision CA/D 10/14 ne s'appliquaient pas aux membres des chambres de recours et que la décision CA/D 4/15 ne justifiait pas de transposer les membres des chambres de recours dans le nouveau système de carrière, car elle ne comprenait pas de dispositions spécifiques sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de recours. Il affirmait également que la transposition portait atteinte à ses attentes légitimes et constituait une rétrogradation. Le 20 novembre 2015, il fut informé que cette demande de réexamen était rejetée comme dénuée de fondement.

Le requérant introduisit, le 19 février 2016, un recours interne contre cette décision de rejet. Il demandait l'annulation de la décision de transposition et son maintien dans l'ancien système de carrière dans l'attente de la mise en place d'un système propre aux présidents et membres des chambres de recours. À titre subsidiaire, il demandait que lui soit attribué l'échelon 12 dans l'ancien grade A5 et qu'il soit transposé dans le nouveau système de carrière lorsqu'il aurait atteint cet échelon, à savoir le 1^{er} avril 2016. Il demandait également que son ancienneté dans l'échelon soit prise en compte lors de la transposition et que lui soit assigné un échelon correspondant au traitement immédiatement supérieur au traitement correspondant de l'ancien système.

Le requérant fut reconduit dans ses fonctions de membre de chambre de recours et promu au grade G15, échelon 1, avec effet au 1^{er} octobre 2020.

Dans son avis du 13 juillet 2021, la Commission de recours examina plusieurs recours introduits par des membres des chambres de recours, dont le requérant, contre le nouveau système de carrière. Elle conclut unanimement que les demandes tendant à l'application de l'ancien système de carrière étaient irrecevables et qu'elle n'était pas compétente pour prononcer des injonctions à l'égard de l'OEB. Elle estima aussi à l'unanimité que le délai déraisonnable de la procédure de recours interne justifiait une indemnisation. Quant au fond, la majorité de la Commission de recours recommanda le rejet des recours comme dénués de fondement aux motifs notamment que les mesures de politique générale relatives à la gestion du personnel relevaient du

pouvoir discrétionnaire de l'Organisation, qu'il n'existait pas de droit acquis à un système d'avancement d'échelon automatique et que les mesures transitoires introduites par la décision CA/D 4/15 permettaient aux membres des chambres de recours de bénéficier d'une augmentation de traitement automatique et de conserver ainsi des perspectives d'évolution de carrière. En outre, selon la majorité, il n'était pas démontré que l'OEB se serait engagée au maintien de l'ancien système de carrière et il y avait donc lieu de rejeter l'allégation de violation des attentes légitimes.

Par une lettre du 20 octobre 2021, le requérant fut informé, comme les autres auteurs de recours internes, que l'Office avait décidé de suivre l'avis majoritaire de la Commission de recours et, en conséquence, de rejeter son recours comme partiellement irrecevable et infondé pour le surplus. Le requérant se vit toutefois accorder une somme de 600 euros à titre d'indemnisation pour la durée de la procédure devant la Commission et un montant supplémentaire de 100 euros à raison du temps qui s'était écoulé depuis les délibérations de celle-ci. Telle est la décision attaquée par l'intéressé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 20 octobre 2021, de même que la décision du 9 juin 2015, et de lui attribuer l'ancien grade A5, échelon 12, ainsi que le traitement de base y afférent. Il demande également au Tribunal de lui octroyer le remboursement des «impayés», majorés d'intérêts au taux annuel de 4 pour cent, et le remboursement de 300 euros pour les «frais» qu'il a exposés ou un montant supérieur sur présentation de justificatifs. Enfin, il réclame une indemnité pour tort moral à hauteur de 10 000 euros ou d'un tout autre montant que le Tribunal jugerait équitable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et intégralement infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 20 octobre 2021 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a, conformément à la recommandation de la majorité de la Commission

de recours, confirmé la transposition de grade dont il avait fait l'objet dans le cadre du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets issu de la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014.

Par la décision initiale contestée, en date du 9 juin 2015, le requérant, qui exerçait les fonctions de membre de chambre de recours, s'était vu attribuer, à compter du 1^{er} juillet suivant, le grade G14, échelon 4, au lieu du grade A5, échelon 11, qu'il détenait dans le système de carrière antérieur. Le classement indiciaire de ce nouveau grade étant inférieur à celui de l'ancien, cette décision précisait que l'intéressé bénéficierait du maintien de son traitement de base en vertu de la garantie prévue en telle hypothèse par le paragraphe 4 de l'article 56 de la décision CA/D 10/14.

2. À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient d'abord que l'Office n'aurait pu légalement procéder à la transposition des membres des chambres de recours dans le nouveau système de carrière au 1^{er} juillet 2015. Ceci résulterait du fait que l'article 56 de la décision CA/D 10/14, qui prévoyait, en son paragraphe 5, que la transposition des agents devait prendre effet à cette date, aurait été, selon lui, inapplicable à cette catégorie particulière de fonctionnaires. Il fonde cette assertion sur une argumentation suivant laquelle la réforme introduite par ladite décision aurait été incompatible avec les spécificités statutaires des membres des chambres de recours.

3. Le Tribunal ne saurait toutefois suivre le requérant dans cette thèse.

Il est certes exact que, s'agissant des membres des chambres de recours, la mise en œuvre de certains aspects du nouveau système de carrière soulevait des difficultés particulières liées à la nécessaire protection de la garantie d'indépendance conférée à ces fonctionnaires, eu égard à la nature juridictionnelle de leurs missions, par l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. Il en allait ainsi, notamment, de l'institution d'un régime d'avancement d'échelon au mérite appelé à se substituer à celui fondé sur l'ancienneté qui était auparavant en

vigueur. Aussi avait-il été décidé, lors de l'adoption de la réforme, que les prescriptions relatives aux aspects en question ne leur seraient applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de dispositions spécifiques à ce sujet – lesquelles ne sont finalement intervenues qu'en juin 2016.

Mais il est clair que les exceptions ainsi apportées à l'application de cette réforme ne concernaient que les domaines, tels notamment la promotion ou l'avancement d'échelon, dans lesquels les décisions prises à l'égard des membres des chambres de recours étaient susceptibles de mettre en cause leur indépendance, en ce qu'elles touchaient à l'évaluation de leurs mérites. Or, la transposition dans les nouveaux grades, qui était une simple opération administrative consistant à tirer les conséquences techniques objectives du niveau de classement antérieur de chaque agent au regard de la grille de groupes d'emplois et de fourchettes de grades prévue par l'article 41 de la décision CA/D 10/14, ne relevait pas de ces domaines. C'est donc à bon droit que l'Office a considéré qu'il y avait lieu de procéder à cette transposition des membres des chambres de recours, comme pour celle des autres fonctionnaires, au 1^{er} juillet 2015.

4. Le requérant se prévaut, pour tenter de s'opposer à cette conclusion, d'une déclaration faite par le Président de l'Office devant le Conseil d'administration, dans le cadre des débats ayant précédé l'adoption de la décision CA/D 10/14 à la 142^e session de cet organe, selon laquelle aucune disposition concernant un «élément contribuant à la carrière des membres des chambres de recours» ne s'appliquerait avant que les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces chambres ne soient modifiées. Mais, à supposer même que cette déclaration puisse être regardée comme constituant une promesse formelle de l'Organisation au sens de la jurisprudence du Tribunal, telle que rappelée par exemple dans le jugement 4253, au considérant 6, elle n'a pas la portée que lui prête le requérant. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées ci-dessus, on ne saurait en effet considérer que le Président ait entendu viser, en se référant ainsi aux «élément[s] contribuant à la carrière» de ces fonctionnaires, une opération administrative de nature purement objective telle que la transposition dans les nouveaux grades.

5. Il convient d'ailleurs de relever que la volonté du Conseil d'administration de mettre en œuvre la transposition de grade des membres des chambres de recours au 1^{er} juillet 2015 ressort également de la décision CA/D 4/15 du 25 juin 2015 ayant édicté des dispositions transitoires concernant l'application à ceux-ci du nouveau système de carrière. Cette décision n'a en effet prévu de dérogations à cette application qu'en ce qui concerne le stage probatoire, l'attribution de primes, l'évaluation des performances, l'avancement d'échelon et la promotion, ce qui confirme, comme l'a observé à juste titre la Commission de recours dans son avis, que le Conseil d'administration estimait que la transposition de grade elle-même prévue par la décision CA/D 10/14 n'avait pas, pour sa part, à faire l'objet d'une telle dérogation. En outre, l'article 2 de la décision CA/D 4/15 avait institué, dans l'attente des textes définitifs régissant les modalités de progression de carrière des membres des chambres de recours, un mécanisme permettant à ces derniers de bénéficier d'une augmentation salariale automatique produisant un effet équivalent à l'attribution d'un échelon supplémentaire quant au montant de leur traitement de base. Or, les dispositions de cet article 2 se référaient – comme le Tribunal a eu l'occasion de l'affirmer dans le jugement 5071, rendu au sujet de la deuxième requête introduite par le requérant – aux nouveaux grades attribués en vertu de la décision CA/D 10/14, ce qui témoigne, là encore, du fait que le Conseil d'administration considérait que la transposition dans ces nouveaux grades était bien appelée à intervenir à la date prévue par cette dernière décision.

6. Le requérant soutient ensuite que l'application du nouveau système de carrière aux membres des chambres de recours, matérialisée par leur transposition dans les grades prévus par celui-ci, violerait leurs droits acquis. Cette violation résulterait de ce que la remise en cause des modalités d'avancement d'échelon et de promotion antérieurement en vigueur aboutirait, selon lui, à un «gel pur et simple de [l']évolution de carrière» de ces fonctionnaires.

7. Selon la jurisprudence du Tribunal relative à la protection des droits acquis, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification, au détriment d'un fonctionnaire, d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui ait été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification en cause porte sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir, par exemple, les jugements 4711, au considérant 8, 4662, au considérant 20, 4593, au considérant 10, 4398, au considérant 11, ou 3074, au considérant 16).

8. Dans les jugements 4710, 4711 et 4712, par lesquels ont été rejetées les requêtes d'un autre fonctionnaire choisies comme «têtes de série» dans l'abondant contentieux relatif à la mise en œuvre du nouveau système de carrière, ainsi que dans le jugement 4889, portant sur une affaire similaire où étaient invoqués des moyens supplémentaires, le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question du respect par cette réforme des droits acquis dans le cas général des agents de l'Office régis par les dispositions statutaires ordinaires.

Au considérant 8 du jugement 4711, dont les termes ont été réaffirmés au considérant 6 du jugement 4889, le Tribunal a estimé, au regard des critères définis par la jurisprudence précitée, que la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté et son remplacement par un avancement d'échelon au mérite ne constituaient pas une violation des droits acquis des fonctionnaires de l'Office. Le Tribunal a notamment fondé cette conclusion sur la considération selon laquelle, si les agents n'avaient certes plus droit à un avancement automatique, ils n'étaient pas pour autant privés, dans le nouveau système de carrière, de la possibilité de bénéficier d'une progression d'échelon dans des conditions appropriées.

Le Tribunal a ajouté dans le jugement 4889, au considérant 7, que la modification apportée aux règles applicables en matière de promotion, qui visait à conditionner davantage l'avancement de grade à la constatation de performances avérées et à la démonstration des compétences attendues, n'avait pas non plus porté atteinte à des droits acquis. Il a en effet considéré que les possibilités d'avancement de grade offertes aux agents n'avaient pas été substantiellement remises en cause dans le cadre de la réforme.

9. Il est vrai que, comme le souligne le requérant dans ses écritures, les membres des chambres de recours se trouvaient, à cet égard, dans une situation particulière. De fait, l'absence, à l'époque de l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière, de dispositif d'évaluation de leurs performances faisait obstacle à ce qu'ils puissent bénéficier de l'avancement d'échelon au mérite normalement mis en application dans le cadre de cette réforme statutaire. Compte tenu de la suppression – qui s'appliquait à eux comme aux autres agents – de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, ils se voyaient ainsi privés de toute possibilité de progression d'échelon. En outre, ils ne pouvaient bénéficier d'une promotion – comme c'était d'ailleurs déjà le cas dans le système antérieur – qu'en se portant candidat à un autre emploi. Enfin, dans le nouveau régime de carrière spécifiquement applicable aux membres des chambres de recours, qui fut finalement défini par la décision du Conseil d'administration CA/D 8/16 du 30 juin 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, il a été prévu que ceux-ci ne puissent prétendre à une promotion qu'à l'occasion d'un renouvellement de leur mandat de cinq ans, et non au cours d'un tel mandat.

10. Cependant, dans le jugement 4990, puis dans les jugements 5069 et 5070, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur la situation d'agents d'une autre catégorie – à savoir les fonctionnaires de l'ancien grade A4(2) ayant un traitement supérieur à celui correspondant au nouveau grade G13, échelon 5 – qui se trouvaient privés par l'effet de la réforme statutaire, en raison de spécificités inhérentes à leur propre cas, de toute possibilité d'avancement d'échelon ou de promotion dans leur emploi. Or, le Tribunal a estimé que, dès lors que les agents en cause

disposaient tout de même de certaines potentialités de progression de carrière, du fait qu'ils pouvaient accéder à des postes de débouché, et bénéficiaient d'augmentations de traitement, cette situation ne caractérisait pas une violation de leurs droits acquis. Il a en effet considéré que le sort réservé à ces agents dans le nouveau système de carrière relevait d'un «équilibre raisonnable qui ne modifiait pas [leurs] conditions d'emploi essentielles» (voir les jugements 5070, au considérant 8, 5069, au considérant 10, et 4990, au considérant 3).

11. S'agissant des membres des chambres de recours, le Tribunal estime que l'examen des dispositions particulières les concernant ne peut que conduire à la même conclusion. D'une part, en effet, l'article 2 de la décision CA/D 4/15 avait prévu, comme il a déjà été dit, que ceux-ci bénéficient, pendant la période transitoire définie par cette décision, d'une augmentation automatique de traitement produisant un effet équivalent à l'attribution d'un échelon supplémentaire, et l'augmentation ainsi acquise a ensuite été intégrée, en vertu de l'article 8 de la décision CA/D 8/16, dans le traitement de base garanti aux fonctionnaires concernés. D'autre part, cette dernière décision a prévu, en son article 2, que les membres des chambres de recours puissent se voir accorder une promotion lors de la reconduction de leur mandat, si une telle promotion est recommandée, sur la base de l'évaluation de leurs mérites, par le Président des chambres de recours. Le requérant a, au demeurant, lui-même bénéficié de ces avantages, puisqu'il s'est vu attribuer une augmentation de traitement à compter du 1^{er} avril 2016 et qu'il a été promu au grade G15, échelon 1, au 1^{er} octobre 2020. Enfin, les membres des chambres de recours ont la possibilité d'accéder à certains postes de débouché, tel celui de président d'une de ces chambres.

Eu égard à ces diverses considérations, le Tribunal estime que la remise en cause du régime de carrière antérieur des membres des chambres de recours n'a pas porté atteinte aux conditions d'emploi essentielles de ces fonctionnaires, au sens de la jurisprudence précitée, et que le moyen tiré d'une violation de leurs droits acquis ne saurait, par suite, être accueilli.

12. Au fil de son argumentation relative à la question dont il vient d'être traité, le requérant invoque deux autres moyens, tirés de ce que, d'une part, sa transposition dans son nouveau grade serait assimilable à une mesure disciplinaire et, d'autre part, le régime de carrière ci-dessus décrit des membres des chambres de recours ne répondrait pas aux objectifs de gestion qui avaient justifié l'adoption de la réforme statutaire des agents de l'Office.

Ces moyens ne pourront qu'être écartés.

L'affirmation selon laquelle la transposition du requérant présenterait un caractère disciplinaire est dénuée de toute pertinence, dès lors que cette mesure correspondait à la simple application de dispositions statutaires d'ordre général et ne saurait donc, à l'évidence, s'analyser comme la sanction d'un comportement personnel. En outre, cette transposition n'entraînait aucune diminution de traitement ou perte de responsabilités pour l'intéressé et n'était, contrairement à ce qu'il soutient, nullement attentatoire à sa dignité.

S'agissant de la critique de la pertinence du régime statutaire des membres des chambres de recours au regard des objectifs de l'Office, il convient de rappeler que la jurisprudence du Tribunal reconnaît aux organisations internationales un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination des structures salariales ou des modalités de déroulement des carrières, qui relève de la politique générale de gestion du personnel que celles-ci ont la liberté de conduire conformément à leurs intérêts (voir, par exemple, les jugements 5072, au considérant 9, 4889, au considérant 9, 4274, au considérant 15, ou 3275, au considérant 8). Les décisions prises par une organisation dans ce domaine ne sauraient donc être censurées qu'en cas d'erreur manifeste caractérisant un abus de ce pouvoir d'appréciation. Or, le Tribunal estime que l'existence d'une telle erreur manifeste ne ressort aucunement du dossier.

13. Le requérant soutient que la remise en cause des possibilités de progression de carrière dont bénéficiaient les membres des chambres de recours avant la réforme statutaire, et notamment de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, violerait ses attentes légitimes.

Mais, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, une violation d'attentes légitimes ne saurait être reconnue lorsque la règle sur laquelle étaient fondées les attentes invoquées par le fonctionnaire concerné a été régulièrement abrogée (voir notamment les jugements 4990, au considérant 4, 4712, au considérant 5, et 3256, au considérant 16). Or, il ressort de ce qui précède que l'abrogation des dispositions statutaires antérieures relatives à l'évolution de carrière des membres des chambres de recours n'était, en elle-même, entachée d'aucune illégalité.

D'éventuelles attentes légitimes auraient certes pu résulter, par ailleurs, d'un engagement qui eût été formellement pris par l'OEB quant au maintien de ces anciennes dispositions ou à la teneur envisagée de celles appelées à s'y substituer (voir les jugements 5072, au considérant 16, 5071, au considérant 13, et 4898, au considérant 12). Mais, si le requérant se réfère à cet égard à divers documents versés au dossier, le Tribunal estime qu'aucun de ceux-ci ne contient la mention d'assurances suffisamment précises pour caractériser l'existence d'un tel engagement de la part de l'Organisation.

14. Le requérant soutient que les modalités de transposition des membres des chambres de recours dans le nouveau système de carrière résultant de la décision CA/D 10/14 méconnaîtraient le principe d'égalité de traitement.

15. Selon la jurisprudence du Tribunal, le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 5071, au considérant 14, 4681, au considérant 9, 4277, au considérant 21, ou 3900, au considérant 12).

16. Le requérant critique d'abord, à ce sujet, le fait que les membres des chambres de recours aient été soumis aux mêmes règles de transposition de grade que les autres agents de l'Office, alors que, compte tenu des spécificités de leur régime statutaire liées à l'exigence

de protection de leur indépendance, ils ne se trouvaient pas, selon lui, dans la même situation que ceux-ci.

Mais le Tribunal observe que les spécificités en cause étaient sans incidence sur la question de la transposition dans les nouveaux grades. Cette transposition était en effet, comme il a déjà été dit plus haut, une simple opération administrative de nature objective, qui, en elle-même, était sans rapport avec l'indépendance des membres des chambres de recours. C'est donc à bon droit que ces derniers ont été soumis, à cet égard, aux mêmes règles que les autres fonctionnaires. Ce n'est qu'en matière d'évolution de leur carrière que l'impératif de respect de cette indépendance trouvait à s'appliquer. Or, l'OEB a bien veillé à instituer, dans ce domaine, des règles spécifiques aux membres des chambres de recours, qui étaient définies en fonction de cette situation particulière. Le moyen ainsi soulevé n'est dès lors pas fondé.

17. Le requérant soutient par ailleurs que la décision CA/D 10/14 aurait créé des inégalités de traitement illégales entre les membres des chambres de recours eux-mêmes, en ce que, d'une part, les règles d'attribution des nouveaux grades et échelons pouvaient aboutir à classer différemment des fonctionnaires qui étaient auparavant dans des situations très voisines et, d'autre part, le fait qu'il n'ait pas été tenu compte, lors de la transposition, de l'ancienneté acquise dans l'échelon antérieur conduisait à classer de la même façon des fonctionnaires dont cette ancienneté était d'une amplitude très variable.

Mais, outre que les distorsions ainsi dénoncées étaient corrigées par la garantie du maintien du traitement de base précédemment perçu (voir, sur ce point, le jugement 4712, au considérant 5) ou par l'augmentation salariale automatique ayant compensé à titre transitoire la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, il est inévitable que, lors de la mise en œuvre d'une réforme statutaire de ce type, les agents concernés se trouvent affectés par celle-ci de façon inégale selon leur propre situation individuelle. L'existence de telles inégalités ne saurait dès lors être, en elle-même, constitutive d'une illégalité (voir notamment le jugement 5071, au considérant 16). Il y aurait certes néanmoins lieu de censurer les critères d'attribution des

nouveaux grades et échelons définis par les dispositions applicables si ceux-ci procédaient d'une erreur manifeste et caractérisaient ainsi un abus de la liberté d'appréciation reconnue aux organisations en cette matière. Mais l'argumentation développée par le requérant sur ce point ne suffit pas à convaincre le Tribunal que l'on serait ici en présence d'une telle erreur manifeste.

18. Le requérant invoque une violation du devoir de sollicitude de l'OEB à l'égard de ses fonctionnaires. Il reproche essentiellement à celle-ci, à ce sujet, de ne pas avoir pris en considération les effets négatifs des modalités de transposition dans les nouveaux grades prévues par la décision CA/D 10/14.

Toutefois, le Tribunal relève que l'Organisation s'était bien attachée à atténuer ces effets négatifs en garantissant aux agents, en vertu du paragraphe 4 de l'article 56 de cette décision, le maintien de leur traitement de base antérieur et, s'agissant spécifiquement des membres des chambres de recours, en prévoyant le mécanisme d'augmentation salariale automatique institué à titre transitoire par l'article 2 de la décision CA/D 4/15 ainsi que la garantie supplémentaire de maintien de traitement résultant de l'article 8 de la décision CA/D 8/16. Le moyen ainsi tiré d'un manquement au devoir de sollicitude ne saurait, dans ces conditions, être accueilli (voir, pour le rejet de moyens similaires invoqués dans le même contexte, les jugements 5072, au considérant 20, 4889, au considérant 9, et 4711, au considérant 10).

19. Enfin, le requérant demande que l'OEB soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.

Le Tribunal constate qu'il s'est écoulé un délai de cinq ans et huit mois entre l'introduction du recours de l'intéressé, le 19 février 2016, et l'intervention de la décision définitive du 20 octobre 2021 statuant sur celui-ci. Un tel délai présente un caractère manifestement excessif. Mais, dans divers jugements qui portaient également sur des affaires relatives à la contestation de la réforme statutaire de l'OEB et où la durée de la procédure interne avait été similaire à celle ainsi observée,

le Tribunal a estimé que l'indemnité de 700 euros qui avait été attribuée par l'Organisation, de ce chef, aux fonctionnaires concernés suffisait à réparer le préjudice subi par ces derniers (voir notamment les jugements 5069, au considérant 14, 4889, au considérant 10, et 4711, au considérant 11). Or, en l'espèce, le requérant s'est vu allouer à ce titre la même somme en vertu de la décision attaquée et il n'établit aucunement que, dans son cas, le tort causé par le retard enregistré dans la procédure interne appellerait une réparation d'un montant supérieur.

Cette demande indemnitaire sera donc écartée.

20. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par l'OEB à l'encontre d'une d'entre elles.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.